



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 098**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS  
ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « RANDO CLUB DE TAVERNY »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'association « Rando Club de Taverny » ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que l'association « Rando Club de Taverny » remplit ces conditions ;

**Considérant** la demande formulée par l'association « Rando Club de Taverny » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser son assemblée générale ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-

20250217-2025-098 AR

Réception en sous-préfecture le : 19 FEV, 2025

Publication le : 24 FEV, 2025

*Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny*

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'association ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (salle Henri Denis, 149 rue d'Herblay à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'association « Rando Club de Taverny », sise chez Monsieur Patrick RAYNARD, 34 rue des Picottes à Taverny (95150) représentée par Monsieur Jacky VOISIN, en sa qualité de Président de l'association.

### Article 2 :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Rando Club de Taverny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### Article 3 :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour le vendredi 07 mars 2025, de 17h à 23h30. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

### Article 5 :

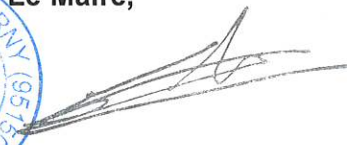
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 17 Février 2025**



**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**